

5 novembre

**Rapport de la commission spéciale, fait par M. D'Elhoungne, sur la
Proposition de M. Gendebien, relative à l'Enquête**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 5 Novembre 1831.

MESSIEURS ,

Vous avez envoyé à l'examen d'une commission spéciale la proposition de M. Gendebien , tendante à charger la commission d'enquête instituée pour découvrir les causes et les auteurs des désastres de la dernière campagne, de porter plus spécialement leurs investigations sur les faits et les circonstances indiqués dans la proposition.

La majorité de la commission a pensé qu'il suffirait de renvoyer à la commission d'enquête les questions posées , comme simples renseignemens , pour appeler son attention sur elles et éveiller son zèle à cet égard ; et que de cette manière le but de l'honorable député se trouverait complètement atteint.

Mais à cette occasion , il s'est élevé une autre question dans le sein de la commission spéciale , celle de savoir s'il convenait *oui* ou *non* , que la Chambre posât quelques questions générales sur lesquelles les investigations de la commission d'enquête devraient nécessairement porter.

On a unanimement reconnu que l'objet de cette commission a été fort vaguement indiqué par le décret de son institution , et quelques membres ont paru craindre que ce vague ne devînt aussi , ou un obstacle à l'accomplissement du but que la Chambre s'est proposé , ou ne donnât lieu à un excès contraire en engageant la commission dans une carrière presque sans limites , d'investigations oiseuses ou indiscrètes , ou même dangereuses.

On a donc émis l'opinion que la prudence exige une indication plus précise de la mission de la commission d'enquête , en fixant , en général , les points principaux de ses recherches.

D'autres membres, et je partage cette opinion, ont cru que le vague de cette discussion disparaîtrait et que les divergences d'opinions cesseraient du moment où l'on aurait fixé par écrit les faits et les circonstances sur lesquels on croirait devoir appeler plus spécialement les investigations de la commission d'enquête.

D'après ces désirs, l'un des membres de la commission s'est chargé de ce travail, lequel se réduit à la série des questions que voici :

1^o Quel était l'état de nos forces, armes par armes, et corps par corps, au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril et au 1^{er} août derniers ?

2^o Quel était l'état de leur armement, équipement, instructions militaires aux mêmes époques ?

3^o Par quelles mesures a-t-on cherché pendant les quatre mois immédiatement antérieurs à la dénonciation de l'armistice, d'accélérer l'instruction des miliciens de 1830 et 1831, et du 1^{er} ban de la garde civique au maniement des armes de l'armée, hommes et chevaux, aux manœuvres et aux grandes évolutions militaires, et à habituer les uns et les autres à la vie des camps ?

4^o Quelles ressources en hommes et en argent le Congrès a-t-il mis à la disposition du ministère ? Quel était le matériel qui existait en magasin au 1^{er} avril dernier ? Quel est l'emploi qu'on a fait des unes et de l'autre ?

5^o Quelle partie de ces diverses forces se trouvait organisée et en état de servir au 1^{er} des mois de mai, juin, juillet et août ?

6^o Le pays se trouvait-il à cette dernière époque en état d'armement suffisant pour repousser l'agression ennemie ?

7^o L'armement était-il proportionné aux besoins du pays, à ses moyens et aux forces de l'ennemi ?

8^o Quel était à cette date l'état de nos approvisionnements dans les places fortes des deux Flandres, d'Anvers et de la Meuse ?

9^o Faut-il attribuer les succès de l'ennemi au manque de forces numériques, de matériel, de discipline, d'habitudes militaires de la part du soldat, ou à ses dispositions morales ? au vice ou à l'absence d'organisation de divers services pour quelques armes spéciales ? à l'absence de tout plan, à ses défauts ou à son inexécution forcée ou volontaire, à l'inhabileté, à l'incurie ou à la malveillance des chefs militaires ou administratifs ? à l'une de ces causes exclusivement, à plusieurs d'entre elles ou à leur ensemble ?

force majeure ? Quel devait être le résultat probable de l'attaque de cette ville par les corps ennemis, occupant les hauteurs situées à l'est et à l'ouest de Louvain, interceptant les communications avec Bruxelles et Malines, par les trois chaussées qui conduisent à ces villes ? Quelle était la voie de retraite qu'on s'était ménagée ?

17° A quels plans s'était-on arrêté pour empêcher ou pour paralyser cette entreprise ? A quelles causes attribuer leur non succès ou leur non exécution ?

18° Par quelles causes ou pour quels motifs l'entrée de l'armée française en Belgique a-t-elle été retardée, arrêtée ? Quel est l'obstacle qui l'a arrêtée devant les portes de Mons ? Quel est le motif de sa marche de Hal par Nivelles sur Wavres, le jour même où l'ennemi, ayant franchi la Dyle, tournait Louvain, cernait la ville, tenait l'armée enveloppée dans une place ouverte et sans approvisionnement, s'était ouvert le chemin de Bruxelles, et avait le choix de s'emparer du Roi ou de la capitale ?

19° Quelles sont les causes de la ruine des polders ? A-t-on pu épargner au pays les calamités qui pèsent encore sur cette partie de son territoire ? par quels moyens ?

20° L'assistance de l'Angleterre a-t-elle été invoquée ? quand ? avec quels résultats ?

21° Pourquoi, à la reprise des hostilités, n'a-t-on pas convoqué le Congrès ?

Lorsque ces questions ont été présentées à la commission, elle ne s'est pas dissimulé, et l'auteur des questions a le premier reconnu que, le droit d'enquête attribué aux Chambres ne se trouvant limité ni par les termes de la constitution, ni par des précédents, ni même rien déterminé par l'usage que l'on en a fait à l'étranger, il devient important de le conserver dans toute son étendue, et d'en faire usage avec tout le vague qu'il comporte, afin d'éviter le danger de le voir trop restreindre ensuite, par des délimitations restrictives trop étroites ; que si, à l'occasion du premier essai que l'une des Chambres fait de cette précieuse prérogative, l'on vint apporter des restrictions seulement apparentes à l'exercice du droit, par une indication trop précise de l'objet de l'enquête, on aurait à craindre de voir plus tard l'autorité se prévaloir de cet exemple, pour représenter cette fixation trop précise, et par-là même, trop restreinte, comme un précédent établi, comme une nécessité reconnue, comme de l'essence de la chose ; et quel serait le résultat de cette marche ? c'est que, dans la vue d'éluder, de paralyser ou de neutraliser le droit d'enquête, l'on ne vint plus tard, à chaque fois qu'il

s'agirait d'en user , demander une position de faits tellement précise , que la Chambre ne reculât devant l'idée que cette précision constituât un préjugé contre les individus assignables , et ne fut réduite , pour éviter cet inconvénient , à faire porter exclusivement les recherches sur des objets secondaires.

Vous le voyez , Messieurs , c'est dans l'espèce de vague dans lequel on laissera l'objet de l'enquête parlementaire , que résidera encore pendant long-temps l'utilité , l'efficacité de la mesure , jusqu'à ce qu'une expérience longue et fréquente ait permis de circonscrire le droit dans ses véritables limites. Avant cette époque , vouloir poser à *priori* des règles positives et circonscrites aux commissions d'enquête , ou préciser avec un soin trop scrupuleux les points sur lesquels porteront les investigations , c'est détruire le droit , c'est en quelque sorte rayer l'art. 40 de la constitution , puisque l'on tournerait ce droit contre la Chambre pour réduire le droit d'enquête à un vain simulacre , en le faisant dégénérer dans des recherches oiseuses et sans résultat.

Qu'on ne craigne pas , Messieurs , qu'en laissant cette grande latitude aux commissions , on ne les voie méconnaître les intentions de la Chambre , soit en restreignant , soit en étendant trop loin le cercle de leurs investigations ! choisies parmi les membres de la Chambre qui les établit , élues par leurs pairs , vivant au milieu de leurs commettans et sous l'influence des réclamations qui ont provoqué la mesure , procédant sous les yeux du public dont les regards sont fixés sus leurs opérations , comment douter que ces commissions ne procéderont pas avec toute la circonspection de magistrats circonspects , redoutant tout à la fois de céder à une impulsion désordonnée , malheureusement inséparable de grands malheurs publics , et de ne pas justifier la confiance des représentans de la nation , en dévoilant avec modération et sans ménagemens les causes de ces malheurs , et signalant leurs auteurs avec autant de force qu'ils en apporteront à indiquer les moyens pour éviter le retour de ces calamités ? C'est dans la composition même des commissions d'enquête que se trouvent et que l'on doit chercher toutes les garanties contre les abus , et ce ne sera pas la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe , qui vous les représentera comme insuffisantes.

D'après ces motifs , elle n'a pas cru devoir venir proposer d'arrêter les points spéciaux sur lesquels porteront les recherches de votre future commission d'enquête.

Mais elle a considéré que cette commission ne peut s'entourer de trop de lumières pour parvenir à se tracer elle-même des règles , et fixer son opinion sur la direction qu'elle devra se prescrire , surtout dans le commencement , pour obtenir un résultat des recherches auxquelles elle devra se livrer ; sous

ce rapport , le renvoi de la nouvelle série de question , comme simples renseignements , a paru utile.

D'ailleurs, Messieurs, le moindre citoyen jouissant du droit de fournir des renseignements à la commission d'enquête et de lui soumettre ses vues, un droit semblable doit appartenir à la Chambre et à chacun de ses membres, et de leur part, l'on écarte tout inconvénient de l'exercice de ce droit, du moment qu'il n'en est fait usage que pour mettre des idées dont l'appréciation reste dans le domaine de la commission à laquelle on les soumet.

Mue par ces considérations, la commission a l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi des deux séries de questions à la commission d'enquête, comme simples renseignements.

(*Signé*) *Le président de la commission* , GENDEBIEN.

Le rapporteur , DELHOUGNE.